



STATUTS DE L'ASSOCIATION

The Consulting Society

1 Nom, siège, durée et but

Art 1. Nom

Sous la dénomination The Consulting Society (ci-après « l'Association »), il est constitué une association à but non lucratif, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Les actes et documents de l'Association destinés aux tiers, notamment les lettres, les annonces et les publications, doivent indiquer son nom.

Art 2. Siège

Le siège de l'Association est à Ecublens.

Art 3. Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

Art 4. But

Le but de l'Association est d'introduire les étudiants de l'EPFL au monde du conseil ainsi que de les préparer à intégrer les entreprises de conseil. Ceci est fait à travers les sous-buts ci-dessous :

- Promouvoir le networking entre des étudiants à l'EPFL avec des intérêts professionnels similaires dans l'industrie de conseil
- Donner une opportunité aux étudiants de l'EPFL de rencontrer des entreprises de consulting stratégique et technique
- Promouvoir des activités destinées à améliorer les opportunités des étudiants de s'engager dans une carrière dans le consulting.

L'Association n'a pas de but économique. Elle n'est liée à aucune autre association, à aucun mouvement politique, ni à aucune confession.



2 Membres de l'Association

Art 5. Acquisition de la qualité de membre

Peut devenir membre de l'Association:

Peuvent devenir membre de l'Association les étudiants de l'EPFL et de l'UNIL, ainsi que les autres personnes de la communauté universitaire intéressées par ses activités et ayant satisfait les critères de sélection établies par le Comité et définies dans le règlement interne.

Art 6. Perte de la qualité de membre

Tout membre a le droit de démissionner de l'Association. La démission doit être adressée par écrit au comité de direction.

Demeure réservée la sortie immédiate et sans préavis pour de justes motifs, notamment pour raisons de santé, abandon des études ou encore toute autre raison jugée valable par le comité de direction.

Art 7. Exclusion

Tout membre peut être exclu par décision du comité de direction :

- a) S'il agit contrairement au but ou aux intérêts de l'Association ;
- b) S'il viole les présents statuts et/ou les règlements internes de l'Association ;
- c) S'il ne se soumet pas aux décisions de l'assemblée générale ou du comité de direction.

Toute décision d'exclusion motivée est adressée sous forme écrite par le comité de direction au membre concerné.

Tout membre exclu a le droit d'être entendu par le comité de direction sur les motifs de son exclusion.

Le membre exclu peut recourir par écrit auprès de l'assemblée générale contre la décision d'exclusion dans un délai de trente jours dès sa notification.

Art 8. Effets de la perte de qualité de membre ou de l'exclusion

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social. Les cotisations de l'année comptable en cours restent dues à l'Association.

Les membres démissionnaires ou exclus ont la responsabilité, au moment de leur départ, de transmettre à leur successeur, le cas échéant au comité de direction, les documents et dossiers relatifs à la fonction qu'ils assumaient au sein de l'Association.



3 Organisation

Art 9. Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) L'assemblée générale ;
- b) Le comité de direction ;

Ces deux organes se confondent en un seul : les membres de l'association sont exactement les membres du comité de direction. Ils sont ici nommés différemment suivant les rôles qu'ils occupent.

3.1 L'assemblée générale

Art 10. Composition et représentation

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle réunit les membres de l'Association.

Art 11. Compétences

L'assemblée générale statue notamment sur les points suivants :

- a) Approbation des rapports d'activités et de gestion annuels établis par le comité de direction et décharge pour sa gestion;
- b) Approbation des rapports d'activités des comités d'organisation;
- c) Approbation du bilan et des comptes annuels de l'Association.
- d) Approbation des programmes d'activité du comité de direction et des comités d'organisation pour l'exercice comptable suivant;
- e) Approbation du budget proposé par le comité de direction pour l'exercice comptable suivant notamment concernant l'utilisation des fonds de l'Association ainsi que le montant des dépenses extrabudgétaires;
- f) Élection/révocation du Comité de Direction;
- g) Adoption des modifications des statuts de l'Association présenté par le comité de direction;
- h) Adoption des modifications du règlement interne de l'Association présenté par le comité de direction;
- i) Décisions sur recours en matière d'exclusion de membres;
- j) Dissolution de l'Association conformément au quorum et à la majorité.



L'assemblée générale se prononce également sur les autres points préalablement portés à l'ordre du jour.

Art 12. Convocation et réunion

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que le comité de direction ou l'organe de contrôle des comptes le jugent nécessaire ou lorsque le tiers des membres en font la demande écrite et signée au comité de direction.

Les assemblées générales (ordinaires ou extraordinaires) sont convoquées par le comité de direction, par envoi aux membres et affichage, au moins trente jours avant la date de l'assemblée. Les membres passifs peuvent assister aux assemblées générales.

L'envoi et l'affichage mentionnent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de l'assemblée, ainsi que l'indication du lieu où les documents faisant l'objet des décisions à prendre peuvent être consultés.

Les propositions individuelles de points à porter à l'ordre du jour doivent en principe parvenir par écrit au comité de direction au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale. L'affichage et la documentation à disposition doivent être complétés en conséquence.

Art 13. Déroulement de l'assemblée générale

Aucune décision ne peut être prise en dehors des points mentionnés à l'ordre du jour. L'assemblée générale est dirigée par les membres du Comité présents (au moins 2 membres).

Il est tenu un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale, dans lequel les décisions sont consignées. Ce procès-verbal doit être signé par son rédacteur, ainsi que par au moins 2 membres du Comité. Il est à disposition des membres de l'Association pour consultation

Art 14. Droit de vote, majorités et quorum

Tous les membres réunis à l'assemblée générale ont un droit de vote égal.

Les votations et les élections ont lieu à main levée, à moins qu'un cinquième des membres présents ou représentés ne demandent le vote à bulletin secret.

En cas de vote à bulletin secret, l'assemblée générale désigne trois membres, non-membres du Comité de Direction, chargés de dépouiller les bulletins de vote. Les bulletins nuls ne sont pas pris en considération.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple relative des membres présents ou représentés, sauf la dissolution de l'Association (art. 24).



Le quorum est fixé à 50% des membres présents.

3.2 Comité de direction

Art 15. Composition et organisation

Le comité de direction est l'organe exécutif de l'Association. Il est composé de 5 membres qui sont des étudiants régulièrement immatriculés à l'EPFL ou à l'UNIL.

Le Comité de Direction est élu pour un an par l'assemblée générale et est rééligible.

Au moment de l'élection, des listes de 5 personnes désirant occuper la fonction seront formées et présentées à l'Assemblée Générale au moins 15 jours avant. Personne ne peut se présenter à titre individuel aux élections.

Lors des élections, les votes seront attribués aux listes. En présence d'une seule liste aux élections, par forfait elle sera élue en tant que Comité de Direction.

Si, faute de candidatures, l'Assemblée Générale se charge d'élire un nouveau Comité individuellement.

Le comité de direction s'organise lui-même.

Si la fonction de l'un des membres du comité de direction devient vacante en cours d'exercice, le Comité est autorisé à désigner un autre membre du Comité de Direction qui occupera la fonction.

Tout membre du comité de direction qui perd la qualité de membre de l'Association est tenu de démissionner du comité avec effet immédiat.

Art 16. Compétences

Les compétences du Comité de direction sont notamment les suivantes:

- a) Gestion des affaires courantes et administration de l'Association conformément à son but et aux décisions de l'assemblée générale;
- b) Tenue à jour de la comptabilité et des pièces comptables de l'Association ;
- c) Établissement du bilan et des comptes annuels;
- d) Gestion des fonds de l'Association;
- e) Convocation et préparation des assemblées générales;
- f) Établissement du budget et du rapport annuel de gestion et présentation de ces documents à l'assemblée générale;
- g) Présentation du bilan et des comptes annuels à l'assemblée générale;
- h) Exécution des décisions de l'assemblée générale;



- i) Décisions en matière d'admission et d'exclusion des membres de l'Association;
- j) Représentation de l'Association envers les tiers.

L'association ne peut en principe être valablement engagée que par la signature collective à au moins deux membres du Comité. Les cas de délégation de signature sont décidés par le Comité de Direction.

Art 17. Convocation et réunion

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation à la demande d'au moins deux de ses membres.

Le Comité de Direction ne peut valablement délibérer qu'en la présence de la majorité de ses membres. Un membre peut toutefois se faire représenter par un autre membre du Comité administratif moyennant une procuration signée.

Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité des membres. Elles sont en principe consignées dans un procès-verbal signé par son rédacteur. Les originaux des procès- verbaux sont conservés par le Comité de Direction. Une copie est à disposition des membres de l'Association dans ses locaux.

4 Situation financière de l'Association

Art 18. Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- a) Du produit de la ou des manifestations organisées par l'Association ;
- b) Du produit de toute vente ou location réalisée par l'Association;
- c) Du sponsoring ;
- d) De toutes autres sources de revenus.

Art 19. Responsabilité financière

Les membres n'ont aucun droit à cet avoir social, les actifs de l'Association étant sa propriété exclusive.

Art 20. Comptabilité

La comptabilité de l'Association est tenue à jour par le comité de direction. Les pièces comptables et autres justificatifs sont conservés. L'exercice comptable correspond à l'année académique (15 février au 14 février de l'année qui suit).



Art 21. Réserve financière

L'Association a la possibilité d'avoir des réserves financières. Il est nécessaire que le comité de direction établisse un compte bancaire séparé, qui est destiné à stocker ces réserves financières.

Ces réserves sont limitées. Cette limite s'élève jusqu'à vingt pour cent du budget programmé de l'année financière à venir.

Si au début d'une année financière cette limite n'est pas atteinte, et le comité de direction a une balance positive de l'année financière précédente, alors le comité de direction peut augmenter ses réserves jusqu'à vingt pour cent du budget programmé, et toute somme restante dépassant cette limite doit être injecté dans le budget de l'année à venir comme ressources financières.

5 Responsabilité de l'Association et de ses membres

Art 22. Assurance responsabilité civile

L'Association s'engage à contracter une assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et/ou corporels causés par ses membres dans le cadre de leur activité au sein de l'Association.

Art 23. Responsabilité personnelle d'un membre de l'Association

Tout membre de l'Association engage sa responsabilité personnelle lorsqu'il a causé, intentionnellement ou par négligence, un dommage à l'EPFL ou à tout autre tiers en violant les exigences les plus élémentaires de prudence, alors qu'il aurait pu se rendre compte qu'il porterait préjudice à ce tiers.

6 Adoption et modification des statuts, dissolution et liquidation

Art 24. Adoption et modification des statuts

L'adoption et la modification des présents statuts nécessitent la majorité absolue des membres du Comité de Direction.

Art 25. Dissolution

Sous réserve d'une décision judiciaire, la dissolution de l'Association peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée, pour autant que plus de la moitié des membres soient présents ou représentés.



Si ce quorum ne peut être atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire, qui devra être convoquée dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la première assemblée, décidera de cette dissolution à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée, quel que soit leur nombre.

Art 26. Liquidation

Le mandat de liquidation revient au comité de direction en fonction.

Les membres de l'Association ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'avoir social. L'actif net sera dévolu à une autre association ou à une institution d'utilité publique désignée par l'assemblée générale qui décide de la dissolution de l'Association.

7 Dispositions finales

Art 27. Entrée en vigueur

Les présents statuts, modifiés et adoptés par l'assemblée générale du 28/01/2018, remplacent et annulent tous les statuts approuvés antérieurement. Ils entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Art 28. Affichage et communication

Les présents statuts, signés en un exemplaire conservé dans les archives de l'Association, sont affichés dans les locaux de l'Association et publiés sur son site web.